Département de : l'Aube

Commune de : Pont-Sainte-Marie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## B Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

## Mise à disposition du dossier au public

Plan d'Occupation des Sols - POS	Plan Local d'Urbanisme - PLU
Approbation du POS : 20 octobre 1986	Approbation du PLU (Révision n°2):
Révision 1 : 18 décembre 1991	17 octobre 2005
Modification 1:27 avril 1993	Modification 6: 18 septembre 2008
Modification 2 : 29 mars 1994	Modification 7:30 juin 2009
Modification 3:07 avril 1998	Modification simplifiée 1 : 27 juin 2012
Mise à jour : 13 novembre 1998	Révision simplifiée 1 : 27 juin 2012
Modification 4 : 29 janvier 2001	Modification simplifiée 2 : 06 octobre 2022
Modification 5 : 29 janvier 2003	

Modification Simplifiée n°3 réalisée par :



30 Ter, rue Charles Delaunay 10 000 TROYES Tél: 03.25.40.05.90

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf: 2023ACGE62

Metz, le 25 mai 2023

**PJ** : Avis conforme de la MRAe Grand Est **Dossier suivi par** : Secrétariat MRAe

Tél: +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30

et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

 $\textbf{Courriel:} \underline{mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr}$ 

Monsieur le Maire Commune de Pont-Sainte-Marie Place Langlois 10152 PONT-SAINTE-MARIE CEDEX

<u>mairie@pont-sainte-marie.fr</u> <u>sandrine.tournois@pont-sainte-marie.fr</u>

Monsieur le Maire,

En application des articles R. 104-33 et 34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié la date du 19 avril 2023 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de l'avis conforme pris à la suite de cet examen. La MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html">https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html</a> .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau



**Grand Est** 





Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie (10)

n°MRAe 2023ACGE62

#### La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 avril 2023 et déposée par la commune de Pont-Sainte-Marie (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie (5 154 habitants, INSEE 2019) consiste à compléter l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, du règlement écrit de la zone urbaine UGa (relative à la friche militaire de l'ancien camp du Moulinet), afin d'inclure dans les dérogations de hauteurs non seulement les *installations* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ce qui figure dans le règlement en vigueur) mais également les *constructions* nécessaires à ceux-ci ;

#### Observant que le dossier :

- fait état d'une erreur de rédaction ;
- indique que les hauteurs maximales de 10 et 8 mètres, valables de façon générale pour les autres types de constructions, limitent de façon importante les possibilités de constructions d'équipements publics, ce qui serait dommageable pour ce site en mutation qui a pour ambition de devenir un écoquartier ;

#### Observant que :

- cette dérogation de hauteur se limite aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- la zone UGa n'est pas concernée par des protections réglementaires relatives au paysage et fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre l'évolution du site ;

#### **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pont-Sainte-Marie (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Pont-Sainte-Marie ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Pont-Sainte-Marie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU



### Direction départementale des territoires de l'Aube

**Aurore DENYS** 

Chargée de mission en planification de l'urbanisme

Service Aménagement Mobilité Énergie Bureau de la Planification Territoriale

Tél: 03 25 46 20 98

Mél: aurore.denys@aube.gouv.fr

Troyes, le 23 mai 2023

La préfète

à

Monsieur Pascal LANDREAT Maire Place Langlois 10150 PONT SAINTE MARIE

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 avril 2023, vous m'avez adressé le projet de modification simplifiée nº 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, votre commune souhaite procéder à la rectification d'un élément du règlement écrit de la zone UGA.

Ce projet entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée défini par l'article susmentionné du code de l'urbanisme.

L'analyse du document ne m'amène pas à vous faire de remarques concernant les seules modifications apportées au règlement du PLU. En conséquence, j'émets un avis favorable à ce projet de modification simplifiée n°3.

En outre, je vous rappelle que, dans l'optique de la publication du PLU approuvé sur le Géoportail de l'urbanisme, l'ensemble des documents (y compris les documents graphiques) devront être numérisés au standard CNIG dont les prescriptions sont disponibles sur le site http://cnig.gouv.fr/? page\_id=2732.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à la consultation du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, et par délégation, Le directeur départemental

des territoires





Monsieur Pascal LANDREAT
Mairie de PONT-SAINTE-MARIE
B.P. 30
Place Langlois
10 152 PONT-SAINTE-MARIE CEDEX

Troyes, le 24 Avril 2023

l'original STM

Affaire suivie par :

Guillaume Patris – Tél : 03.25.71.89.00 guillaume.patris@syndicatdepart.fr

N/Réf: n° 19-04-23

Objet:

Projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U.

Monsieur le Maire,

## D\_PART

SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION TROYENNE

syndicatdepart.fr

## Direction et assistance technique

28, boulevard Victor Hugo 10000 TROYES tél. **03 25 71 88 98** fax 03 25 71 88 89

#### Secrétariat administratif

Mairie des Noës 10420 Les NOËS-PRÈS-TROYES tél. 03 25 74 85 86 fax 03 25 74 35 87 Vous m'informez, par courrier du 17 avril dernier, du projet de modification simplifiée n°3 de votre Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet porte sur la rectification de ce qui apparait comme une erreur de rédaction du règlement écrit de votre PLU afin de bien permettre aux installations et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif de déroger à la règle de hauteur maximale dans le cadre de l'aménagement de l'éco-quartier du Moulinet.

Cette modification, qui demeure marginale et permet un bon équipement de ce secteur en mutation, nous apparaît comme sans effet notable sur la compatibilité de votre document d'urbanisme avec l'ensemble des objectifs poursuivis par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Pour conclure et après consultation des éléments transmis, je vous informe que je n'ai donc pas de remarque à émettre sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président, Jean-Pierre ABEL



N/Réf.SPT 008-23

Dossier suivi par :

Direction Générale

03.25.43.70.12





MAIRIE DE PONT SAINTE MARIE Monsieur le Maire BP 30 Place Langlois 10152 PONT-SAINTE-MARIE CEDEX

Troyes, 3 mai 2023

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier reçu le 21 avril 2023, j'ai bien pris connaissance de votre demande d'avis sur le Projet de modification simplifiée n"3 du PLU de Pont-Sainte-Marie.

Par la présente, je vous informe que je n'ai pas de remarques particulières à formuler au titre de la CCI de Troyes et de l'Aube.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Sylvain CONVERS



